



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE ET DE L'INTERCLASSE SAINT OUEN DE THOUBERVILLE

PREAMBULE

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants, avec une dimension éducative. Sa mission est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable, s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

La cantine scolaire de Saint Ouen de Thouberville fonctionne dans les locaux municipaux et avec du matériel municipal.

Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillants ou des employés municipaux du service restauration.

➤ Article 1 : inscription

L'inscription à la restauration scolaire de St Ouen de Thouberville est accessible sur notre site :

<https://saint-ouen-thouberville.fr>

L'inscription est à renouveler chaque année, du 1^{er} juin au 31 juillet, de l'année en cours au plus tard.

➤ Article 2 : ouverture

Les repas sont servis les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 11h30 et 13h20.

Le service de restauration ne sera assuré pendant les vacances scolaires que dans le cadre du centre de loisirs.

La distribution du repas est scindée en deux services :

- Le premier service accueille les enfants de classes maternelles ainsi que les élèves d'un même niveau de classe élémentaire (CM2...)
- Le deuxième service accueille la majorité des enfants de classe élémentaire.

➤ Article 3 : admission

Sont admis à la cantine, l'ensemble des enfants de St Ouen de Thouberville, la Trinité de Thouberville, Bosgouët et les enfants d'autres communes, avec dérogation, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires de Saint Ouen de Thouberville et n'ont pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Ne sont pas admis

- Les enfants dont la famille cumule un retard important de paiement dépassant 8 semaines,
- Les enfants dont le règlement des factures de cantine de l'année précédente n'aura pas été totalement acquitté,
- Les enfants qui, pour des raisons médicales, sont astreints à suivre un régime alimentaire particulier,
- Les enfants sanctionnés pour des raisons disciplinaires,
- Toute personne extérieure au service de la restauration scolaire.

➤ Article 4 : tarif

Le prix des repas est fixé à la fin de chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Pour tout nouveau dossier, le prélèvement automatique est imposé.


Le règlement des factures peut être également effectué par carte bleue, en mairie, ou par chèque.

Plus aucun règlement ne peut être effectué en espèces

➤ Article 5 : déduction

La déduction ne sera effectuée que :

- Suite à une absence validée par un certificat médical à déposer en Mairie.*
- En cas de départ définitif de l'école dans le courant de l'année,
- En cas de radiation de cantine soit par la volonté des parents soit par la volonté de la Mairie,
- En cas de fermeture de la cantine pour cause exceptionnelle,
- En cas de fermeture de l'école lorsque l'accueil n'est pas assuré,

 *Ce document indispensable pour la déduction des repas facturés doit être déposé en mairie le plus rapidement possible et au plus tard avant la fin du mois suivant pour être validé, faute de quoi la régularisation ne pourra être appliquée.

➤ Article 6 : Encadrement

La surveillance est assurée par le personnel communal.

Pour tout souci se déroulant sur le temps de la restauration scolaire, veuillez vous adresser directement à la mairie.

➤ Article 7 : Traitement médical – Affection

Toute affection grave, notamment allergie, liée à l'alimentation devra être signalée par écrit, par le représentant légal de l'enfant. Un certificat médical devra être fourni afin de mettre en place une alimentation adaptée à la santé de l'enfant. Si cette solution n'est pas réalisable, l'enfant ne pourra plus être reçu à la restauration scolaire, sauf mise en place d'un PAI.

Aucun médicament ne sera donné aux enfants sur le temps scolaire, le personnel n'étant pas habilité pour le faire, sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (PAI) le prévoit.

➤ Article 8 : Discipline

CODE DE COMPORTEMENT A LA CANTINE

Elaboré par les élèves

BON COMPORTEMENT (*)	MAUVAIS COMPORTEMENT (*)
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Se nettoyer les mains. ⇒ Bien crocher son manteau. ⇒ Etre assis correctement. ⇒ Manger avec ses couverts. ⇒ Lever la main pour se lever. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Chuchoter. ⇒ Goûter à tout. ⇒ Se servir selon son appétit. ⇒ Ramasser ce que l'on a fait tomber. ⇒ Respecter les adultes et les camarades : être gentil, ne pas répondre, parler calmement, aimablement, poliment...règles de politesse). ⇒ Ecouter les adultes quand ils nous donnent une consigne. ⇒ Laisser la table la plus propre possible. ⇒ Ranger sa chaise avant de sortir. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Crier. ⇒ Abimer le matériel. ⇒ Jouer avec l'eau, la nourriture. ⇒ Se jeter de la nourriture. ⇒ Sortir avec de la nourriture ou des couverts. ⇒ Mettre un vêtement sur le sèche-main. ⇒ Taper les camarades ou les adultes. ⇒ Se lever par pur plaisir, courir. ⇒ Empiler les verres pleins. ⇒ Renverser volontairement 1 récipient plein. ⇒ Faire du bruit avec ses couverts. ⇒ Sortir sans autorisation. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Se battre. ⇒ Dire des gros mots.
SANCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Manger sans ses amis. ⇒ Manger isolé un moment limité. ⇒ Mot dans le cahier de la mairie : 3 remarques dans une même période = appel aux parents ou demande de rendez-vous avec les parents. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Recopier le comportement non respecté ou le code entier. ⇒ Nettoyer sa table, les tables, la cantine selon sa bêtise et la fréquence de sa bêtise. ⇒ 5 minutes de récréation en moins. 	

(*) Liste non exhaustive

Fait à Saint Ouen de Thouberville,
Le 25 avril 2022



l'adjointe aux affaires scolaires

C. VARDON